

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 80 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. & F. A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro Année courante...	180 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Avion recom. Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	280 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 120 francs

Chaque annonce répétée 100 francs

(Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1979
25 juin Loi n° 79-54 abrogeant et remplaçant l'article 38 de la loi n° 69-84 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes 715
- 25 juin Loi n° 79-58 modifiant la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar 715
- 25 juin Loi n° 79-59 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Pakistan, signé à Dakar le 15 septembre 1978 716
- 25 juin Loi n° 79-62 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République portugaise en matière de marine marchande, signé à Lisbonne le 10 octobre 1978 716

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1979
1^{er} juin Décret n° 79-511 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger 716
- 8 juin Décret n° 79-531 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 717
- 8 juin Décret n° 79-532 portant renvoi de la date du concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat 717

Remise de lettres de créances 717

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 717

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1979
18 mai Arrêté ministériel n° 5421 M.C.-E.N.S.E.A. organisant l'examen probatoire de fin de première année de formation de professeurs d'éducation artistique 717

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1979
8 juin Décret n° 79-537 portant nomination de sous-préfets 718

- 1979
8 juin Décret n° 79-538 relevant un adjoint de préfet de ses fonctions 718
- 11 mai Arrêté ministériel n° 5087 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés 718
- 11 mai Arrêté ministériel n° 5088 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés 718

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1979
11 mai Arrêté ministériel n° 5016 M.J.-A.C.C. désignant les membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près la cour d'Appel et les tribunaux de première instance 718

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 718

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1979
1^{er} juin Décret n° 79-509 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de transport maritime, signé à Dakar le 16 juin 1978 718
- 1^{er} juin Décret n° 79-510 portant approbation du protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago 1944), signé à Montréal le 30 septembre 1977 719
- 8 mai Arrêté ministériel n° 4971 M.A.E.-S.P. complétant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 9 mars 1971 portant attribution de numéro de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules 719

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1979
7 juin Décret n° 79-527 fixant le régime des prix de certains produits 719
- 22 mai Décret n° 79-478 accordant une avance de 30 millions de francs à l'Institut culturel africain (I.C.A.) 720
- 22 mai Décret n° 79-486 abrogeant et remplaçant les articles 6, 7, 8, 9 et 12 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique 720
- 7 juin Décret n° 79-526 portant nomination à la Direction générale des Douanes 721
- 7 juin Décret n° 79-528 portant clôture de la campagne 1978-1979 de commercialisation de l'arachide d'huilerie 721

1979

- 7 juin Décret n° 79-529 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 ... 721
- 7 juin Décret n° 79-529 bis portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 ... 721
- 15 mai Décision ministérielle n° 5357 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. allouant une avance à régulariser à la Marine nationale par la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes 721
- 15 mai Décision ministérielle n° 5358 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. allouant une avance à régulariser à la Marine nationale par la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes 721

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979

- 28 mai Décret n° 79-497 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'une naturalisée 722

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979

- 16 mai Décret n° 79-442 affectant en jouissance à l'Institut sénégalais de Recherches agricoles les biens mobiliers et immobiliers des centres et stations dont il assure la gestion 722
- 16 mai Décret n° 79-443 portant déclassement des portions de rues comprises dans la concession de Serigne Assane Fall, Khalife général des « Baye-Fall », sis à Diourbel 723
- 16 mai Décret n° 79-444 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation par la SENELEC d'une ligne de 30 kv devant relier Saint-Louis à Ross Béthio. 723
- 16 mai Décret n° 79-445 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain sis à Dagana à distraire du titre foncier n° 36 de Dagana et prononçant l'affectation dudit terrain au ministère des Finances et des Affaires économiques (Direction générale des Impôts) 723
- 16 mai Décret n° 79-447 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Thiès en vue de son affectation au ministère du Développement rural 723
- 22 mai Décret n° 79-476 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national à Bambey 723
- 23 mai Décret n° 79-485 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 723
- 16 mai Décret n° 79-446 portant déclassement de terrains du domaine public maritime sis aux Almadies formant l'assiette de l'hôtel des Almadies et des bars-restaurants avoisinants 723
- 16 mai Décret n° 79-448 déclarant d'utilité publique le projet d'approvisionnement en eau de la ville de Dakar et ses environs : tracé Sangalkam-Bargny, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans l'assiette dudit projet et désignant les immeubles immatriculés également nécessaires à sa réalisation 723
- 22 mai Décret n° 79-487 portant nomination du directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture 724
- 10 mai Arrêté ministériel n° 5005 M.U.N.E.-S.G. portant délégation de signature au secrétaire général du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement 724

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

- 29 mai Décret n° 79-501 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'une naturalisée 724
- 32 mai Décret n° 79-474 fixant le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement moyen général, session 1979 724

1979

- 29 mai Décret n° 79-498 portant délégation de certains pouvoirs ministériels au directeur des Constructions et de l'Équipement scolaires 724
- 7 juin Décret n° 79-516 portant dénomination d'un lycée à Pikine 724
- 15 mai Arrêté interministériel n° 5294 M.E.N.-S.G.-D.E.M.-S.T.P. fixant le montant de l'allocation forfaitaire d'attente attribuée aux élèves-professeurs de troisième année de l'Ecole normale d'Enseignement technique masculin (nouveau régime) 724

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979

- 29 mai Décret n° 79-499 portant désignation du ministre chargé de l'Intérieur du ministre du Plan et de la Coopération 724
- 6 juin Décret n° 79-512 transférant à la Société de Gestion hôtelière et touristique du Sénégal, tous les avantages et les obligations prévus dans la convention d'établissement relative à l'Hôtel des Almadies, signée le 9 novembre 1974 725
- 6 juin Décret n° 79-513 portant agrément du programme de la Société sénégalaise des Automobiles Berliet au régime prioritaire 725
- 6 juin Décret n° 79-514 portant agrément du programme de la Société MER et Tourisme au régime prioritaire 725
- 6 juin Décret n° 79-515 prorogeant le délai de réalisation accordé à la Société Enbalafric par décret n° 77-548 du 30 juin 1977 725

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979

- 29 mai Décret n° 79-500 portant désignation du ministre chargé de l'Intérieur du ministre du Développement rural 726

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1979

- 6 juin Décret n° 79-539 portant désignation du ministre chargé de l'Intérieur du secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts 726

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979

- 10 mai Arrêté ministériel n° 5011 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kanel, département de Matam (Région du Fleuve) 726
- 14 mai Arrêté ministériel n° 5106 M.S.P.-I.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar, Région du Cap-Vert 726
- 14 mai Arrêté ministériel n° 5122 M.S.P.-I.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Thiarye, Région du Cap-Vert 726

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1979

- 28 mai Décret n° 79-491 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 35^e session de la Conférence internationale du Travail 726
- 28 mai Décret n° 79-492 instituant une commission administrative paritaire ad hoc pour les fonctionnaires du corps d'extinction des sapeurs pompiers 727
- 28 mai Décret n° 79-493 instituant une commission administrative paritaire ad hoc pour les fonctionnaires des corps groupés des sages-femmes d'Etat, des aides sociaux, des assistants sociaux en voie d'extinction 727
- 28 mai Décret n° 79-494 instituant une commission administrative paritaire ad hoc pour les fonctionnaires des corps groupés des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, des pharmaciens et du corps d'extinction des chirurgiens-dentistes 728

23 mai..... Décret n° 79-495 instituant une commission administrative paritaire ad hoc pour les fonctionnaires des corps groupés des assistants sociaux et des techniciens supérieurs du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 728

28 mai..... Décret n° 79-496 instituant une commission administrative paritaire ad hoc pour les fonctionnaires du corps des agents sanitaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale .. 728

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 729

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 79-54 du 25 juin 1979

abrogeant et remplaçant l'article 38 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes du dernier alinéa de l'article 38 de la Loi n° 69-64 du 30 octobre 1969, les préposés des Douanes bénéficient du régime des pensions militaires de retraite.

Cette disposition est inapplicable dans la mesure où il n'existe pas au Sénégal un régime particulier de pensions militaires de retraite, la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Comme son titre l'indique, cette loi est applicable tant aux fonctionnaires civils qu'aux militaires et si des dispositions spéciales y sont prévues pour les militaires au regard de l'âge de la retraite etc., par contre aucune discrimination n'y est faite s'agissant des critères de détermination du taux de la pension afférent au grade, à la classe et à l'échelon qu'occupait effectivement ou qu'aurait pu occuper le fonctionnaire ou militaire 6 mois au moins au moment de son admission à la retraite (article 28).

Ce qu'il faut souligner, c'est l'existence de deux grilles de salaire différentes: les militaires bénéficient d'indices et d'éléments de rémunération des militaires français, par contre les fonctionnaires sont soumis à la grille des traitements du Sénégal. C'est dire donc qu'aucune extrapolation n'est possible d'une situation à l'autre en raison même des dispositions de la loi qui fixent sans ambiguïté que c'est la situation personnelle de l'agent au moment de sa mise à la retraite qui sert de base au calcul de sa pension.

Le préposé des Douanes qui a bénéficié pendant toute sa carrière d'indices et d'éléments de salaires sénégalais et qui a cotisé au Fonds national de retraite sur la base de ces éléments, ne peut réglementairement se voir reconnaître une situation fictive pour le calcul de sa pension sur la base d'éléments de solde métropolitains dont il n'a jamais bénéficié.

L'esprit du législateur en matière de pension de retraite n'a pas varié et les dispositions du dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 69-64 découlent tout simplement d'une erreur de rédaction.

Telle est l'économie du projet que nous soumettons à votre examen.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 juin 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 38 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 38. — Tous fonctionnaires du cadre des douanes bénéficient du régime général des pensions civiles et militaires de retraite ».

Art. 2. — La présente loi prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-58 du 25 juin 1979

modifiant la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar

EXPOSE DES MOTIFS

L'importance de la place faite aux municipalités dans le système sénégalais n'échappe à personne.

C'est pourquoi l'adaptation de l'institution communale aux réalités et nécessités de l'évolution demeure une préoccupation constante.

Déjà, de nombreuses mesures législatives et réglementaires ont été prises pour assainir les finances municipales et renforcer, par des ressources financières accrues, les moyens d'action des municipalités pour une participation effective dans le développement économique et social du pays.

Dans ce cadre, les communes chefs-lieux de régions ont été dotées d'un haut fonctionnaire, ayant le titre d'administrateur municipal et désormais seul chargé de l'administration.

Dans son rapport de présentation du projet de loi instituant cette réforme M^{re} Assane Dia précisait :

« Les dispositions de l'article 18 font de ce personnage quelque chose qui rappelle le Directeur d'une entreprise privée. Si l'on tient compte des restrictions de l'article 24, du contrôle prévu à l'article 25, de ce que l'administrateur municipal réside dans la commune et n'est pas forcément le gouverneur de région (il faut espérer d'ailleurs qu'il ne le sera pas) on constate la grande portée de la réforme »

Suivant ce souhait exprimé au nom de la Commission de la Législation, un administrateur municipal, distinct du gouverneur de région, a été nommé en fin de compte dans chaque commune chef-lieu de région à l'exception de Dakar.

Il est question d'étendre la formule à cette dernière municipalité car il est tout aussi normal, sinon plus, de décharger le gouverneur de la Région du Cap-Vert de ses fonctions d'administrateur de la Commune de Dakar.

En outre il s'est avéré que le cumul des responsabilités de la commune de Dakar en matière de développement de la capitale et des tâches écrasantes de chef de la circonscription administrative du Cap-Vert ne répond ni au souci d'efficacité ni à la politique de déconcentration.

La mesure implique la modification du statut de la commune de Dakar, objet de la présente proposition de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mardi 5 juin 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 4 de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le corps municipal de la commune de Dakar se compose du conseil municipal, de l'administrateur et de son adjoint chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 2. — Le terme « administrateur municipal » est substitué à celui de « gouverneur de la Région du Cap-Vert » dans les articles 11, 17, 19, 24, 33, 34, 35, 36, 38, 51, 53 de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972.

Art. 3. — La loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar est complétée par les articles 14 bis, 32 bis et 32 ter ainsi conçus.

« Article 14 bis. — L'administrateur municipal assiste obligatoirement aux séances du conseil municipal. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande. Cependant il n'assiste pas au vote du compte administratif.

« Il peut se faire accompagner de son adjoint.

« Le secrétaire général de la commune assiste aux séances du conseil municipal.

« Le conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques ou toutes autres personnes. ».

« Article 32 bis. — La commune de Dakar est administrée par un fonctionnaire appartenant à la hiérarchie A qui reçoit le titre d'administrateur municipal.

« L'administrateur municipal est nommé par décret. Il réside obligatoirement dans la commune.

« Il est assisté dans ses fonctions d'un adjoint nommé dans les mêmes formes. Celui-ci réside obligatoirement dans la commune.

« Il peut être mis fin aux fonctions de l'administrateur municipal ou à celles de son adjoint dans les mêmes formes ».

« Article 32 ter. — L'administrateur municipal et son adjoint perçoivent une indemnité pour frais de représentation dans les conditions fixées par les textes en vigueur pour les maires et adjoints aux maires ».

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'article 37 et du 2° alinéa de l'article 39 de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 25 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-59 du 25 juin 1979

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Pakistan, signé à Dakar le 15 septembre 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Pakistan, désireux de développer les relations culturelles entre leurs deux pays et de renforcer les liens d'amitié et de compréhension entre leurs deux peuples, sont convenus de conclure le présent accord.

Les deux parties contractantes encourageront toutes les activités susceptibles de contribuer à la meilleure connaissance de leurs cultures respectives.

Elles s'engagent à :

— s'accorder mutuellement des facilités pour l'échange de livres, programmes de radio-télévision, reproductions d'œuvres d'art, échange de films;

— favoriser l'organisation d'expositions d'art, de représentations théâtrales et d'autres manifestations artistiques;

— faciliter la coopération entre les Universités et les Institutions de hautes Etudes aussi bien qu'entre les laboratoires scientifiques, écoles d'art, musées et les bibliothèques;

— promouvoir des compétitions sportives entre leurs ressortissants.

Les deux parties conviennent, en outre, d'étudier la possibilité d'octroyer des bourses d'études aux ressortissants de l'autre partie en vue de leur permettre de suivre des cours de spécialisation et de perfectionnement dans ses Institutions d'Etudes supérieures.

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de présenter à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 2 juin 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Dakar, le 15 septembre 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-62 du 25 juin 1979

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République portugaise en matière de marine marchande, signé à Lisbonne le 10 octobre 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 2 juin 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Lisbonne, le 10 octobre 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 79-511 du 1^{er} juin 1979
portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger M^{me} Hélène Simon, épouse Panouillot.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-531 du 8 juin 1979
portant convocation de l'Assemblée nationale
en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 52;

Vu la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le vendredi 15 juin 1979 à 9 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

Ministère des Affaires étrangères

1. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, dans le domaine des pêches maritimes, signée à Dakar le 22 décembre 1978.

2. Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Madrid le 15 novembre 1978.

3. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au statut juridique des ouvrages communs de l'Organisation pour la mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signée à Bamako le 21 décembre 1978.

Ministère du Plan et de la Coopération

4. Projet de loi portant réajustement du cinquième plan quadriennal de Développement économique et social.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

5. Projet de loi portant création d'un Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-532 en date du 5 juin 1979
portant renvoi de la date du concours d'accès dans le corps
de l'Inspection générale d'Etat

Article unique. — Le concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat initialement prévu pour le 5 juin 1979 est reporté au 11 juin 1979.

REMISE DE LETTRES DE CRÉANCES

Le Président de la République a reçu, le vendredi 29 juin 1979 Son Excellence M. Bakary Bamba Darbo, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Gambie.

Le Président de la République a reçu, le vendredi 29 juin 1979, Son Excellence M. Jean-Baptiste Mbatchesi, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Gabon.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 6039 P.R.-S.G.-A. en date du 2 juin 1979.

Article unique. — M. Mamadou Alioune Ndiaye, Mle de solde n° 43753-F., inspecteur du travail, est nommé conseiller technique au secrétariat général de la Présidence de la République.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 5421 M.C.-E.N.S.E.A. en date
du 18 mai 1979
organisant l'examen probatoire de fin de 1^{re} année de formation
de professeurs d'éducation artistique

Article premier. — La session 1979 de l'examen probatoire de fin de 1^{re} année de formation de professeurs d'éducation artistique aura lieu du mardi 12 au vendredi 22 juin 1979.

Art. 2. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :

- Dessin images et représentation;
- Expression graphique;
- Couleur expression;
- Couleur spécifique;
- Travaux manuels;
- Volume;
- Sciences humaines et histoire de l'art (épreuve écrite);
- morphologies et structures.

Art. 3. — Pour la notation des épreuves, il est tenu compte du dossier des œuvres réalisées par le candidat au cours de l'année scolaire. L'accent est mis sur la cohérence de la démarche artistique et les possibilités pédagogiques qu'elle ouvre.

Art. 4. — Pour toutes ces épreuves, la note de 5/20, confirmée après délibération du jury, est éliminatoire.

Art. 5. — Sont déclarés admis après délibération du jury les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et qui n'ont aucune note éliminatoire.

Art. 6. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Claude Chaigneau, directeur de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique.

Membres :

L'inspecteur de l'Education artistique au ministère de la Culture;
M^{me} Michèle Strobel, professeur à l'E.N.S.E.A.;
MM. Mamadou Gaye, professeur à l'E.N.S.E.A.;
Pierre Nogues, professeur à l'E.N.S.E.A.;
François Pousse, professeur à l'E.N.S.E.A.;
Kalidou Sy, professeur à l'E.N.S.E.A.;
Francis Tonino, professeur à l'E.N.S.E.A.;
Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général, secrétaire de séance.

Art. 7. — Le jury se réunira sur convocation de son président.
 Art. 8. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à l'examen de fin de 1^{re} année de formation de professeurs d'Education artistique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET portant nomination de sous-préfets et d'un adjoint de préfet

Par décret ministériel n° 79-537 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 juin 1979.

Article premier. — M. Seydina Issa Ndiaye, administrateur civil, précédemment adjoint au préfet de Mbour, est nommé sous-préfet de Nguékokh, en remplacement de M. Oumar Silèye Ba, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Oumar Silèye Ba, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Nguékokh, est nommé sous-préfet de Thiadiaye (département de Mbour), en remplacement de M. Amadou Thialao Diop, remis à la disposition du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 79-538 M. INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 juin 1979.

Article premier. — M. Abdou Cissé, Mle de solde n° 20701-J., précédemment adjoint au préfet de la 3^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Ruissque), est remis à la disposition du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'entreprise de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens publics.

Par arrêté ministériel n° 5087 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. en date du 11 mai 1979.

Article premier. — L'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une entreprise de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés est accordée à l'agence kaolackoise de Sécurité « A.K.S. », avenue Basile-Senghor à Kaolack.

Cette entreprise pourra exercer ses activités dans la Région du Sine-Saloum et celle de la Casamance.

Art. 2. — Sont agréés les modèles des effets d'habillement et d'équipement du personnel de ladite entreprise, tels qu'ils ont été présentés et décrits dans les documents figurant au dossier.

Par arrêté ministériel n° 5088 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. en date du 11 mai 1979.

Article premier. — L'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une entreprise de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés est accordée à l'agence de Sécurité du Sine-Saloum « A.S.S.A.L. », rue Bugeau angle rue des Ecoles à Kaolack.

Cette entreprise pourra exercer ses activités dans la Région du Sine-Saloum et celle de Diourbel.

Art. 2. — Sont agréés les modèles des effets d'habillement et d'équipement du personnel de ladite entreprise, tels qu'ils ont été présentés et sont décrits dans les documents figurant au dossier.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 5016 M.J.-A.C.S. en date du 11 mai 1979 désignant les membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près la cour d'Appel et les tribunaux de première instance.

Article unique. — Sont désignés en qualité de membres des bureaux d'assistance judiciaire pour l'année 1979 :

Cour d'Appel

MM. Ibrahima Diaw, directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale en service au ministère de l'Intérieur;

Amadou Ciré Sall, directeur des Domaines.

Tribunaux de première instance Dakar

MM. Babacar Mbaye Diop, adjoint chargé des affaires administratives à la gouvernance à Dakar;

Fodé Fofana, receveur du 4^e bureau de l'enregistrement;

Ziguinchor

MM. Alioune Diop, adjoint chargé des affaires administratives à Ziguinchor;

Ibrahima Sangaré, receveur de l'enregistrement à Ziguinchor.

Diourbel

MM. Ibrahima Diop, administrateur civil, adjoint chargé des affaires administratives à Diourbel;

Kébé Diagne, inspecteur régional des impôts et domaines à Diourbel.

Tambacounda

MM. Papa Aldiouma Fall, adjoint administratif auprès du gouverneur de la Région du Sénégal oriental;

Alassane Diamkho, inspecteur régional des domaines de l'enregistrement et du timbre à Tambacounda.

Kaolack

M. Farā Sarr, inspecteur principal des impôts et domaines de 2^e classe à Kaolack.

Thiès

MM. Birane Dème, adjoint administratif du gouverneur de la Région de Thiès;

Balla Diao, inspecteur régional des impôts et domaines à Thiès.

Louga

M. Alioune Sakho, commis d'administration à la gouvernance de Louga.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5912 M.E. en date du 30 mai 1979.

Article premier. — M. Xavier Hoang, ingénieur civil des ponts et chaussées, est nommé conseiller technique au ministère de l'Équipement.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet dès sa signature.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 79-509 du 1^{er} juin 1979 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de transport maritime, signé à Dakar le 16 juin 1978.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 79-52 du 11 avril 1979 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de transport maritime, signé à Dakar le 16 juin 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 novembre 1978;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de transport maritime, signé à Dakar le 16 juin 1978.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-510 du 1^{er} juin 1979

portant approbation du protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago 1944), signé à Montréal le 30 septembre 1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79 ;

Vu la loi n° 79-40 du 11 avril 1979 autorisant le Président de la République à approuver le protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago 1944), signé à Montréal le 30 septembre 1977 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 juillet 1978 ;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago 1944), signé à Montréal le 30 septembre 1977.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

ARRETE MINISTERIEL n° 4971 M.A.E.-S.P. en date du 8 mai 1979 complétant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéro de code aux Représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« Environnement et Développement du Tiers-Monde (ED) »,

Ajouter :

« Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (O.M.V.G.) ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-527 du 7 juin 1979

fixant le régime des prix de certains produits

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre des mesures proposées aux fins de favoriser la relance économique, la libéralisation des prix constitue l'un des procédés privilégiés, qui permet une adaptation rapide et efficiente des prix aux évolutions de la conjoncture nationale et internationale.

Toutefois, le souci d'une « reprise probable de l'activité économique » ne saurait prévaloir sur l'impérieuse nécessité pour l'Etat d'instaurer la justice sociale et de maintenir, voire d'améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs, lequel pouvoir d'achat doit être protégé des conséquences d'une flambée brute des prix intérieurs et des effets de « l'inflation importée ».

Aussi a-t-il été retenu des assouplissements prudents et sélectifs susceptibles de concilier, autant que faire se peut, l'aspiration des opérateurs économiques à une exacte rémunération du producteur et le souci de l'Etat d'asseoir une correcte protection du consommateur.

La principale innovation retenue à cette fin consiste :

1° à lever le blocage de quelques 20 produits, blocage qui avait été institué par le décret n° 74-784 du 30 juillet 1974 ;

2° à placer le prix des produits concernés sous des régimes qui ouvrent la possibilité d'une révision rapide de prix de vente, et notamment, la répercussion dans le prix de vente des majorations du coût des intrants.

C'est ainsi que les produits dont les prix sont actuellement « bloqués » seront désormais placés sous les régimes ci-après :

Les prix soumis à l'homologation rigide (annexe I) ne peuvent être réajustés que sur autorisation expresse du ministre chargé du Commerce.

Les prix soumis à l'homologation souple (annexe II) peuvent connaître des réajustements automatiques et sans avis préalable du ministre chargé du Commerce, tant que ces mouvements s'inscrivent dans une marge de fluctuation de 6 %, étant entendu qu'au-delà de cette fourchette toute hausse devra être dûment autorisée.

Les prix soumis à marge bénéficiaire licite sont déterminés, sans intervention préalable de l'administration, par l'importateur qui applique à son prix de revient licite des taux de marge globale et de remise au détaillant préétablis.

Tel est l'objet, Monsieur le Président de la République, du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique ;

Vu la loi n° 70-14 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel ;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique ;

Vu le décret n° 74-784 du 30 juillet 1974 bloquant les prix de certains produits ;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix de vente toutes taxes comprises des produits énumérés sur les listes annexées au présent décret est déterminé conformément aux articles 2 et 3.

Art. 2. — Les prix des produits figurant à l'annexe 1 du présent décret sont placés sous le régime des prix homologués tel que défini à l'article 16 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965.

Pour ces produits toute majoration des prix est subordonnée au dépôt de nouveaux tarifs dûment justifiés et à une autorisation expresse du ministre chargé du Commerce.

La réponse devra être donnée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande à la Direction du Commerce intérieur et des Prix.

L'absence de réponse dans ce délai équivaudra à une autorisation de pratiquer le prix sollicité à condition qu'elle ne corresponde pas à une hausse supérieure à 6 % par rapport à ce qu'il était.

Art. 3. — Pour les produits figurant à l'annexe 2 du présent décret, une ou plusieurs majorations justifiées sont admises sur simple déclaration dans la limite totale de 6 % du prix atteint au 31 janvier de chaque année.

Au delà de cette limite, toute majoration sera soumise à la procédure prévue à l'article 2 du présent décret.

Art. 4. — La liste des produits énumérés aux annexes 1 et 2 du présent décret peut à tout moment être modifiée par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions du présent décret, les entreprises et établissements industriels concernés devront faire parvenir à la Direction du Commerce intérieur et des Prix les tarifs en vigueur au 31 janvier 1979.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1961.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-784 du 30 juillet 1974.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOLF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

ANNEXE I

1. Lait concentré sucré et non sucré ;
2. Concentré de tomate ;
3. Savon en barre et en morceau ;
4. Bougies d'éclairage ;
5. Allumettes ;
6. Ciment ;
7. Nescafé.

ANNEXE II

1. Pâtes alimentaires sans œuf ;
2. Insecticides liquides ;
3. Lessives ;
4. Couvertures et draps de lits : coton, toile écrue et blanchie sans décoration tous coloris ;
5. Cigarettes produites par l'industrie locale.

a) Homologation rigide pour :

1. Lait concentré sucré et non sucré ;
2. Savon en barre et en morceau ;
3. Bougie d'éclairage ;
4. Allumettes ;
5. Ciment ;
6. Nescafé soluble non décaféiné ;
7. Concentré de Tomate.

b) Homologation souple pour :

1. Pâtes alimentaires sans œuf ;
2. Insecticides liquides ;
3. Lessives ;
4. Couvertures et draps de lits : coton, toile écrue et blanchie sans décoration tous coloris ;
5. Cigarettes produites par l'industrie locale.

c) Marges bénéficiaires licites :

1. Poivre en grain en vrac ;
2. Pommes de terre d'importation ;
3. Café en grain, moulu ;
4. Thé vert dit de chine en vrac et en boîte ;
5. Cigarettes d'importation.

d) Liberté totale :

1. Conserves de sardines et sardinelles ;
2. Biscuits dioubo maig et de mer ;
3. Lames de rasoir ;
4. Savonnettes de toilettes de poids égal ou inférieur à 100 grs. ;
5. Boissons gazeuses.

DECRET n° 79-478 en date du 22 mai 1979 accordant une avance de 30.000.000 de francs à l'Institut culturel africain (I.C.A.)

Article premier. — Une avance d'un montant de 30.000.000 de francs est accordée à l'Institut culturel africain (I.C.A.) et sera versée au compte n° 790-304/M, ouvert à l'Union sénégalaise de Banque à Dakar.

Art. 2. — En application de l'article 26 de la loi n° 75-64 du 20 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, cette avance ne portera pas intérêt, et elle sera déductible du montant de la contribution annuelle de l'Etat au budget de l'I.C.A.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-486 en date du 22 mai 1979 abrogeant et remplaçant les articles 6, 7, 8, 9 et 12 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

Article premier. — Les articles 6, 7, 8, 9, et 12 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Les autorités habilitées à fixer les prix sont toutes, sous réserve des dispositions réglementaires particulières déjà existantes, de consulter préalablement :

- soit la commission nationale consultative des prix ;
- soit le comité régional des prix ;
- soit un comité restreint spécialement habilité ».

« Article 7. — La commission nationale consultative des prix comprend :

Président :
— le directeur général des Affaires économiques ou son représentant.

Membres :
— le directeur du Commerce intérieur et des prix ou son représentant ;

— le directeur du Contrôle économique ou son représentant ;

— le directeur du Commerce extérieur ou son représentant ;

— le directeur de la Statistique ou son représentant ;

— le chef du service de la Prévision ou son représentant ;

— un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;

— un représentant du ministre chargé des Travaux publics et des Transports ;

— un représentant du ministre chargé du Développement rural ;

— un représentant de chaque gouverneur de région ;

— un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

— des personnalités désignées par le directeur général des Affaires économiques, à son initiative ou sur proposition d'un des membres, en raison de leur compétence quant à la matière étudiée ».

« Article 8. — La commission nationale consultative des prix donne valablement son avis sur tous les textes réglementaires relatifs au mode de fixation, au niveau, à l'augmentation, à la

diminution ou à l'homologation des prix des produits ou services ainsi qu'au taux des marges bénéficiaires autorisées, lorsque ces textes revêtent un caractère général et ne sont pas motivés par des circonstances locales spéciales ou ne visent pas un commerce ou une industrie particulière ».

« Article 9. — Le comité régional des prix siège au chef-lieu de chaque région administrative. Il est composé comme suit :

Membres

- l'inspecteur régional du Contrôle économique ;
- l'inspecteur régional de l'Agriculture ;
- l'inspecteur régional de l'Élevage ;
- l'inspecteur régional des Impôts ;
- l'inspecteur du Travail ;
- un représentant du service des Douanes ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ».

« Article 12. — Au début de chaque année budgétaire, les organisations professionnelles ayant, aux termes des articles 7 et 9 ci-dessus, des représentants à la commission nationale consultative et aux comités régionaux des prix, dressent une liste de membres titulaires et suppléants, pour l'année en cours ».

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72-526 en date du 9 juin 1979 portant nominations à la Direction générale des Douanes

Article premier. — M. Thierno Birahim Ndao, administrateur civil principal, précédemment gouverneur de la Région du Fleuve, est nommé directeur général des Douanes.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Sao, Mle de solde 29427-B, officier principal des Douanes, précédemment adjoint au directeur des Douanes, est nommé directeur de la Formation et de l'Ecole des Douanes, en remplacement de M. Ameth Sy.

Art. 3. — M. Scigne Fall, Mle de solde 19030-K, inspecteur principal des Douanes, précédemment chef du Bureau des Douanes de Dakar-Port, est nommé directeur des Recettes douanières.

Art. 4. — M. Moïse Gom's, Mle de solde 38696-B, inspecteur principal des Douanes, précédemment chef de la Division des Régimes économiques à la Direction des Douanes, est nommé directeur des Enquêtes et de la Surveillance douanières.

Art. 5. — M. Bara Dioukhané, Mle de solde 18928-H, inspecteur principal des Douanes, précédemment chef de la Division de la Législation et de la Réglementation générale à la Direction des Douanes, est nommé directeur des Etudes et de la Réglementation douanières.

Art. 6. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-528 en date du 7 juin 1979 portant clôture de la campagne 1978-1979 de commercialisation de l'arachide d'huilerie.

Article premier. — La campagne 1978-1979 de commercialisation de l'arachide d'huilerie est close à compter du 30 avril 1979.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979

Par décret n° 79-529 en date du 7 juin 1979 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 les virements de crédits ci-après :

— Du chapitre 2.872, article 3010-1 (Fonds de contrepartie BIRD-Contrepartie SAED, Débi Lampsar) 114.000.000 de francs à répartir comme suit :

- au chapitre 2.807, article 4100-1 (Centre sénégalais du Commerce extérieur) 40.000.000 »
- au chapitre 2.863, article 5061-1 (Bureau Douanes Kaolack) 24.000.000 »

— au chapitre 2.864, article 3011-1 (Ambassade Brasília) 50.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-520 bis en date du 7 juin 1979 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 les virements de crédits ci-après :

Du chapitre 2.821, article 3101-1 (SAED) 443.000.000 de francs répartis comme suit :

- au chapitre 2.863 article 5070-1 (sous-préfecture de Yangyang-Doddji et Pakou) 8.000.000 »
- au chapitre 2.863, article 5056-1 (Équipements sportifs et audio-visuels) 70.000.000 »
- au chapitre 2.833, article 5070-1 (nouveau à intituler « véhicules du ministère de l'Intérieur ») 365.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISIONS MINISTERIELLES portant allocation d'avances à régulariser à la Marine nationale

Par décision ministérielle n° 5357 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Une avance à régulariser de 20.000.000 de francs est accordée au commandant de la Marine nationale pour lui permettre de faire face aux dépenses énumérées ci-après :

- frais de transport des équipages au Canada ;
- frais de séjour des équipages au Canada ;
- achat de matériels (couchage, vaisselle, cuisine, pièces de rechange etc...) ;
- frais de transport de 6 mécaniciens en République fédérale d'Allemagne, stage moteurs ;
- frais de séjour de 6 mécaniciens en République fédérale d'Allemagne, stage moteurs ;
- déplacement au Canada du commandant de la Marine pour la réception technique.

Art. 2. — Le montant ci-dessus indiqué sera imputé au compte d'affectation spéciale n° 30-18-07 « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes » et sera versé dans un compte de dépôt ouvert au nom de la Marine nationale dans les écritures du trésorier général.

Art. 3. — Le bénéficiaire de cette avance à régulariser est tenu de justifier au trésor l'utilisation des fonds reçus avant le 30 juin 1979.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5358 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Une avance à régulariser de 60.000.000 de francs C.F.A. est accordée au commandant de la Marine nationale pour lui permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement de la Marine nationale énumérées ci-après :

- entretien des moyens navals (carénages, pièces de rechange) ;
- fonctionnement des moyens navals (Gas-oil, huile, essence, électricité, produits d'entretien) ;
- achat de matériels en complément à l'armement des navires ;
- frais pour l'armement de 4 vedettes en Espagne R./F. Marché F./31/FM du 5-9-1978) ;
- vivres des personnels embarqués ;
- primes de mer.

Art. 2. — Le montant ci-dessus indiqué sera imputé au compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes » et sera versé dans un compte de dépôt ouvert au nom de la Marine nationale dans les écritures du trésorier général.

Art. 3. — Le bénéficiaire de cette avance à régulariser est tenu de justifier au trésor l'utilisation des fonds reçus avant le 30 juin 1979.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 79-497 du 28 mai 1979

portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'une naturalisée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret n° 76-894 du 21 septembre 1976 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Vieyra, née Marguerite Warner, sans dispense d'incapacités;

Vu l'avis favorable du ministre de l'Enseignement supérieur;

Vu l'avis favorable du ministre de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Marguerite Warner, épouse Vieyra, est relevée du délai d'incapacité d'accès à la Fonction publique, pour avoir accompli plus de cinq années de services contractuels à l'Université de Dakar, à la date du dépôt de sa demande de naturalisation.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOLF

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 79-442 en date du 16 mai 1979 affectant en jouissance à l'Institut sénégalais de Recherches agricoles les biens mobiliers et immobiliers des centres et stations dont il assure la gestion.

Article premier. — Est autorisé le transfert à l'Institut de Recherches agricoles « ISRA » des biens mobiliers et immobiliers des centres, stations et points d'appui suivant :

Région du Cap-Vert

- Laboratoire national d'Elevage et de Recherches vétérinaires (L.N.E.R.V.) de Hann, route du Front de Terre;
- Ferme d'Elevage de Sangalcam;
- Centre de Recherches forestières de Hann (C.N.R.F.); route des Pères maristes.
- Centre de Recherches Océanographiques de Thiaryoye (C.R.O.-D.T.).

Région du Fleuve

- Station de Recherches agricoles de Richard-Toll;
- Station de Recherches forestières et piscicoles de Richard-Toll (enceinte des eaux et forêts).

Cité de Richard-Toll

- maison n° 1 (lotissement S.D.R.S.);
- maison n° 2 (lotissement S.D.R.S.);
- maison n° 3 (lotissement S.D.R.S.);
- maison n° 4 (lotissement S.D.R.S.);
- maison n° 5 (lotissement S.D.R.S.);
- maison n° 6 (lotissement S.D.R.S.);
- Station de Recherches agricoles de Fanaye;
- Fanaye village (D.I.E.R.I.), centre résidentiel des observations;
- Station de Recherches agricoles de Ndiol.

Région de Louga

Louga ville :

- Station de Recherches agricoles de Louga;
- Terrains agricoles;
- Parcelles résidentielles quartier Marbathe;

Dahra :

- Centre de Recherches zootechniques;

Linguère :

- Point d'appui forestier de Linguère (enceinte de cantonnement des eaux et forêts).

Région de Diourbel

- Centre national de Recherches agronomiques de Bambey;
- Point d'appui de Ndiemane;
- Station forestière de Bambey;
- Terres agricoles;
- Parcelle résidentielle (enceinte de l'Ecole nationale des cadres ruraux).

Région de Thiès

- Point d'appui de Thilmakha.
- Point d'appui de Thiénaba;

Région du Sine Saloum

- Station de Recherches agricoles de Nioro-du-Rip;
- Annexe à la Station de Nioro-du-Rip (dans la concession du centre de formation de Nioro-du-Rip (ex-B.E.M.).
- Station de Recherches de Darou;
- Point d'appui de Boulel;
- Point d'appui de Sonkorong;
- Point d'appui de Keur Samba.

Région de Casamance

- Station de recherches régionales de Djibélor;
- Ancienne station (ex-parcelle du jardin d'essais fruitiers et rizicoles);
- Nouvelle station rizicole;
- Parcelle centre administratif, bureaux, laboratoires (ex-parcelle de jardin d'essai).
- Station de recherches forestières de Djibilor;
- Station de recherches de SEFA;
- Terres occupées (ex-domaine de la SODEVA);
- Extension parcelle 14 à 21 et 44 de l'ex domaine de la SODEVA;
- Centre de recherches zootechniques de Kolda;
- Centre d'appui de Vélingara;

- Point d'appui de Diénaba;
- Point d'appui de Maniora II;
- Point d'appui d'Enampore;
- Point d'appui de Polder expérimental de Médina.

Région du Sénégal oriental

- Station de Recherches agricoles de Sinthiou Malène;
- Point d'appui de Missira;
- Point d'appui de Maka.

Art. 2. — Lesdits biens sont affectés en jouissance audit établissement qui en prendra possession immédiatement.

Art. 3. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre du Développement rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-443 en date du 16 mai 1979 portant déclassement de portions de rues comprises dans la concession de Serigne Assane Fall, Khalife général des « Baye Fall », sises à Diourbel.

Article premier. — Est prononcé le déclassement de portions de rue non dénommées à Diourbel comprises dans la concession de Serigne Assane Fall, khalife général des « Baye Fall », d'une superficie de 2551 mètres carrés.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-444 en date du 16 mai 1979, déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation par la SENELEC d'une ligne de 30 KV devant relier Saint-Louis à Ross Béthio.

Article premier. — Est approuvé le projet d'implantation par la SENELEC d'une ligne de 30 KV devant relier Saint-Louis à Ross Béthio.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Art. 3. — Les terrains traversés par ladite ligne sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par son implantation, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 79-445 en date du 16 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain sis à Dagana, d'une contenance de 1 800 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 36 de Dagana, propriété de l'Etat :

Art. 2. — Est prononcée l'affectation dudit terrain au ministère des Finances et des Affaires économiques pour les besoins de la Direction générale des Impôts.

Art. 3. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-447 en date du 16 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Thiès, route de Khombole, d'une contenance de 9 ha 39 a, 67 ca destiné à l'implantation de l'Institut national de Développement rural.

Art. 2. — Est fixée comme suit l'indemnité à verser aux personnes qui occupent le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus :

1. Samba Faye	1.500 »
2. Michel Diamane Faye	5.700 »
3. Athiar Niang	6.000 »
4. Pierre Gouteim Faye	32.000 »
5. Ngormack Faye	80.000 »
6. Dame Faye	16.300 »

7. Alioune Fama Ndiaye	46.300 »
8. Ngouda Sall	3.600 »
9. Toma Faye	2.700 »
10. Dame Ndiaye	30.000 »
Total général	224.600 »

Art. 3. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-476 en date du 22 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Bambey, d'une contenance de 81 ha, 62 a et 65 ca constituant l'assiette de lotissements complémentaires de cette ville.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-485 en date du 22 mai 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Sangalkam, d'une contenance de 2 hectares, en vue de sa location à M. Dioumbe Niang.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-446 en date du 16 mai 1979 portant déclassement de terrains du domaine public maritime sis aux Almadies formant l'assiette de l'hôtel des Almadies et des bars-restaurants avoisinants.

Article premier. — Est prononcé le déclassement de terrains du domaine public maritime sis aux Almadies, d'une contenance globale de 6 ha, 20 a et 56 ca constituant l'assiette de l'hôtel des Almadies et des bars-restaurants qui le jouxtent.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-448 déclarant d'utilité publique le projet d'approvisionnement en eau de la ville de Dakar et ses environs : tronçon Sangalkam-Bargny, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans l'assiette dudit projet et désignant les immeubles immatriculés également nécessaires à sa réalisation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'approvisionnement en eau de la ville de Dakar et ses environs sur le tronçon Sangalkam-Bargny.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, conformément au titre II de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, des terrains du domaine national compris dans l'emprise du projet susvisé d'une contenance de 6900 mètres carrés.

Art. 3. — Sont désignés ci-après les terrains immatriculés également nécessaires à la réalisation du projet en cause.

Número d'ordre	Número des titres fonciers	Surface à exproprier	Nom, prénoms et adresses des propriétaires
1	893/R	15 500	M. Doudou Niang, dit Amadou, commerçant à Dakar, 28, rue Grasland.
2	1 551/R	2090	MM. Mamadou Bâ, Mamadou Diène, Déthié Tonymi, Mbaye Voré Cissé.

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

DECRET n° 79-487 portant nomination du directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Article premier. — M. Landing Sané, ingénieur des travaux publics, est nommé directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, en remplacement de M. Moustapha Sarr mis à la disposition du ministre du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5005 M.U.H.E.-S.G. en date du 10 mai 1979 portant délégation de signature au secrétaire général du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, secrétaire général du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, reçoit délégation pour signer, au nom de M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, tous arrêtés et décisions administratives ainsi que tous autres actes ou correspondances relatifs aux matières relevant de sa compétence, à l'exclusion de celles qui ressortissent du pouvoir réglementaire.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne fera précéder sa signature de la formule « Pour le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et par délégation, le secrétaire général ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 79-501 du 29 mai 1979
portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 23 février 1967 notamment en son article 16;

Vu le décret n° 73-789 du 13 août 1973 accordant la nationalité sénégalaise à M. Alpha Allyousaini Barry;

Sur le rapport du ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Alpha Allyousaini Barry, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 31183-B, CPI, en service à l'Inspection régionale de l'Enseignement primaire de Casamance à Ziguinchor.

Art. 2. — Le ministre d'État, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 mai 1979.

Leopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOLF.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre d'État, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-474 en date du 22 mai 1979 fixant le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement moyen général, session de 1979.

Article premier. — Le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement général (session de 1979) est fixé ainsi qu'il suit :

— Lycées, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement moyen technique : 7456 places;

— Collèges d'enseignement moyen général : 3195 places;

Art. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-489 en date du 29 mai 1979 portant délégation de certains pouvoirs ministériels au directeur des Constructions et de l'Équipement scolaires.

Article premier. — Délégation est donnée au directeur des Constructions et de l'Équipement scolaires pour prendre, au nom du ministre de l'Éducation nationale, en ce qui concerne sa direction, toutes décisions relatives :

— à la préparation du budget d'équipement;

— à l'établissement des fiches de programme d'exécution technique et financière;

— à la passation des marchés d'un montant inférieur à cinquante millions;

— à la notation du personnel, à l'exclusion des agents appartenant à la hiérarchie A;

— à la délivrance des états de service et attestations d'employeur;

— aux congés annuels et congés de maternité;

— aux autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours;

Art. 2. — Tous actes ou décisions découlant de la délégation de pouvoir accordée par le présent décret seront suivis, dès leur signature ou leur exécution, de l'envoi d'une copie ou d'une note pour information au ministre de l'Éducation nationale, dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 3. — Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-516 en date du 7 juin 1979 portant dénomination d'un lycée à Pikine.

Article premier. — Le lycée d'enseignement général et technique de Pikine est dénommé « Lycée Seydina-Limamou-Laye ».

Art. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5294 M.E.N.-S.G.-D.E.M.S.T.P. en date du 15 mai 1979 fixant le montant de l'allocation forfaitaire d'attente attribuée aux élèves-professeurs de troisième année de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin (nouveau régime).

Article unique. — Une allocation mensuelle forfaitaire d'attente est attribuée aux élèves-professeurs de troisième année de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin. Cette allocation, d'un montant de 50.000 francs, sera versée aux intéressés à compter du 1^{er} octobre 1978, sauf exclusion ou démission.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 79-499 du 29 mai 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-289 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'État, modifié par les décrets n° 78-855 du 19 septembre 1978 et n° 79-326 du 9 avril 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé, à compter du 13 mai 1979, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 79-512 en date du 6 juin 1979 transférant à la Société de Gestion Hôtelière et Touristique du Sénégal, tous les avantages et les obligations prévus dans la convention d'établissement relative à l'Hôtel des Almadies, signée le 9 novembre 1974.

Article premier. — Les avantages et les obligations prévus dans la convention d'établissement signée le 9 novembre 1974, relative à l'Hôtel des Almadies, sont transférés à la Société de Gestion Hôtelière et Touristique du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant agrément de programmes de sociétés.

Par décret n° 79-513 en date du 3 juin 1979

Article premier. — Le programme de la Société sénégalaise des Automobiles Berliet, objet de sa demande en date du 16 janvier 1978, est agréé au régime de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978 portant Code des Investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension des ateliers de la société.

Art. 3. — La Société sénégalaise des Automobiles Berliet s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 217 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — La société devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 40 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais, avant la fin de la première année d'exploitation de l'extension, et 13 autres emplois au cours de la 3^e année.

Art. 5. — La Société sénégalaise des Automobiles Berliet bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux, ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme.

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal.

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-514 en date du 6 juin 1979 :

Article premier. — Le programme de la Société MER et Tourisme, objet de sa demande en date du 16 octobre 1978, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension du village hôtel de l'Hippocampe à la Somone.

Art. 3. — La Société MER et Tourisme, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 216 millions de francs C.F.A. et à créer 50 emplois.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la société devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer 50 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société MER et Tourisme bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux, ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pendant huit ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-515 en date du 6 juin 1979 prorogeant le délai de réalisation accordé à la société EMBALAFRIC par décret n° 77-548 du 30 juin 1977.

Article premier. — Le délai de réalisation accordé à la société EMBALAFRIC par décret n° 77-548 du 30 juin 1977 est prorogé de deux ans à compter de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 79-500 du 29 mai 1979

**portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre du Développement rural**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43 ;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé d'assurer l'intérim de M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, pendant l'absence de celui-ci, du 18 mai au 25 mai 1979 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le ministre du Développement industriel,
et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 79-539 du 6 juin 1979

**portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38 ;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh A. Kh. Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, pendant la période du 25 mai au 30 mai 1979.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine et le Secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du
Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh CISSOKO.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education
nationale, chargé de la Promotion humaine,
Roert SAGNA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les
officines des pharmacies et dépôts de médicaments**

Par arrêté ministériel n° 5011 M.S.P.-I.P. en date du 10 mai 1970 :

Article premier. — M. Souleye Boucoum, domicilié à Kanel (département de Matam) est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kanel, département de Matam (Région du Fleuve).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toutes autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie normale (BADIANE) dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 5106 M.S.P.-I.P. en date du 14 mai 1979 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. François Gaye, pharmacien, exploite une officine de pharmacie sise à Dakar, Région du Cap-Vert, dénommée « Pharmacie du PALAIS ».

Par arrêté ministériel n° 5122 M.S.P.-I.P. en date du 14 mai 1979 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Sibory Diop, pharmacien, exploite une officine de pharmacie sise à Thiarye, Région du Cap-Vert, dénommée « Pharmacie Diamalaye ».

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 79-491 du 28 mai 1979

**portant désignation de la délégation de la République du
Sénégal à la 65^e session de la Conférence internationale
du Travail.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la constitution de l'Organisation internationale du Travail ;
Sur la proposition du ministre de la Fonction publique, de
l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 65^e session de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra à Genève à partir du 4 juin 1979.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Ministre assistant à la Conférence :

M. Alioune Diagne, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, chef de la délégation.

Délégués gouvernementaux :

MM. Mamadou Cissé, directeur du Travail et de la sécurité sociale;

Pierre Marie Coly, chef de la division des Etudes et des Relations internationales au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Conseillers techniques des délégués gouvernementaux :

M^{me} Tamaro Diallo, conseiller technique à la Primature;

MM. Papa Ibrahima NDao, chef de la division des Etudes à la Direction de l'Emploi;

Amadou Souleye Sarr, député à l'Assemblée nationale;

Daouda Mbaye, consul général du Sénégal à Paris;

Parcine Crespín, 2^e conseiller à la Mission permanente du Sénégal à Genève;

Raymond Diatta, 1^{er} secrétaire à la Mission permanente du Sénégal à Genève.

Délégué employeur :

M. Moumar Sakho, administrateur de Sercogim-Sénégal, adjoint au délégué du Groupe S.C.O.A.

Délégué travailleur :

M. Sogui Konaté, secrétaire confédéral de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.).

Le ministre assistant à la conférence voyagera en 1^{re} classe. Les autres membres de la délégation voyageront en classe touriste.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour.

Art. 3. — Avant le départ, les délégués percevront une avance égale à 27 jours d'absence calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pourront prétendre.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 302, article 50.

Art. 4. — Les frais de transport et de séjour de MM. Daouda Mbaye et Amadou Souleye Sarr seront supportés respectivement par le consulat général du Sénégal à Paris et par l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRET portant institution de commissions administratives paritaires ad hoc

Par décret n° 79-492 en date du 28 mai 1979.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement du corps d'extinction des sapeurs-pompiers au titre des années 1978, 1979 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Néant

*Deuxième groupe de grades**Titulaires :*

MM. Mamadou Ndiaye, caserne Malick-Sy, Dakar;
Mamadou Demba, caserne Thiaroye.

Suppléant :

Ousseynou Diol, caserne Malick-Sy, Dakar.

*Troisième groupe de grades**Titulaire :*

M. Amadou Diagne, caserne Malick-Sy, Dakar;

Suppléant :

M. Rouat Sy, caserne Thiaroye.

Art 3 — Cette commission se réunira sur convocation de son président

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-493 en date du 28 mai 1979.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1978, 1979 et antérieures dans les corps groupés des sages-femmes d'Etat, des aides-sociaux et des assistants sociaux en voie d'extinction du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Membres :

— un représentant du ministre de la Santé publique;

— un représentant du ministre de l'Action sociale;

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

*Premier groupe de grades**Titulaire :*

M^{me} Kar Mané, sage-femme d'Etat, ministère de la Santé publique;

Suppléante :

M^{me} Magné Dieng, maternité du Centre hospitalier municipal Abass-Ndao, Dakar.

*Deuxième groupe de grades**Titulaire :*

M^{me} Rose Corréa, ministère de l'Action sociale, Dakar.

*Troisième groupe de grades**Titulaire :*

M^{me} Guèye, née Ramatoulaye Seck, ministère de la Santé publique, Dakar;

Suppléante :

M^{me} Diop, née Nafi Ndoye, Hôpital de Kaolack.

Les représentants des ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A » ou « B ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-494 en date du 28 mai 1979 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement dans les corps groupés des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, des pharmaciens et du corps d'extinction des chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au titre des années 1978, 1979 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION*Président :*

— le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant;

Membres :

— le ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

— le ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

— le ministre de la Santé publique ou son représentant.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL*Premier groupe de grades.**Titulaire :*

M. Lamine Diallo, Inspection médicale des Ecoles, Dakar.

*Deuxième groupe de grades**Titulaire :*

M. Mamadou Bathily, Région médicale de Thiès.

*Troisième groupe de grades**Titulaire :*

M. Matar Ndiaye, ministère des Affaires étrangères;

Suppléant :

M. Papa Souleye Ndiaye, Région médicale du Sine-Saloum.

*Quatrième groupe de grades**Titulaire :*

M. Zacharia Touré, Région médicale du Cap-Vert;

Suppléant :

M. Ibrahima Ba, Région médicale de Thiès.

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-495 en date du 28 mai 1979.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer des inscriptions au tableau d'avancement des corps groupés des assistants sociaux et des techniciens supérieurs du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au titre des années 1978, 1979 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION*Président :*

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre de la Santé publique;

— un représentant du ministre de l'Action sociale.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL*Premier groupe de grades**Titulaire :*

M. Ousmane Sow, technicien supérieur, municipalité de Dakar.

Suppléant :

M. Gorgui Cissé, technicien supérieur, Centre de Transfusion sanguine, Dakar.

*Deuxième groupe de grades**Titulaire :*

M. Papa Dioum, technicien supérieur, Hôpital le Dantec, Dakar;

Suppléant :

M. Chouaibou Cissé, technicien supérieur, Hôpital Aristide le Dantec, Dakar.

*Troisième groupe de grades**Titulaire :*

M. Moussa Thiaw, assistant social, ASAL, Dakar;

Suppléant :

M. Abdoulaye Mar Dieng, Hôpital de Saint-Louis.

*Quatrième groupe de grades**Titulaire :*

M. Ismaïla Diop, assistant social, Direction de l'Action sociale, Dakar;

Suppléant :

M. Alassane Cissé, assistant social, Hôpital de Thiaroye.

Les représentants des ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A » ou « B ».

Art. 3. — Les représentants suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-496 en date du 28 mai 1979 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire du corps des agents sanitaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au titre des années 1978, 1979 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION*Président :*

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

- un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du ministre de la Santé publique;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaire :

M. Ndiawar Bâ, Hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar.

Suppléant :

M. Magaye Gaye, Circonscription médicale de Dagana.

Deuxième groupe de grades

Titulaire :

M. Souaïbou Sakho, Circonscription médicale de Tambacounda.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Séga Diagne, Centre hospitalier de Fann, Dakar.

Suppléant :

M. Bassirou Diagne, Centre hospitalier de Fann, Dakar.

Les représentants des ministres devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie B ou C.

Art. 3. — Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMMERCE DE TRANSIT ET D'AFFRETEMENT "S.A. CO. TR. AF."

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 29, rue Thiers — DAKAR
R. C. N° 79-B-29 — B. P. 1634 — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 29 janvier 1979, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 12 février 1979, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et en tous pays.

- toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation le transit et le transfert de tous produits, marchandises, denrées et objets d'origine sénégalaise ou étrangère, soit pour son propre compte, soit pour celui de tiers à la commission ou autrement;
- la création et l'exploitation d'entrepôts et magasins de vente destinés à l'exercice dudit commerce;
- l'exploitation de toutes activités industrielles, agricoles, immobilières, de manutention et de courtage sous quelque forme que ce soit, la participation à tous marchés publics ou privés;
- toutes participations même indirectement dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher aux objets ci-dessus spécifiés par voie de création d'agences, succursales ou sociétés nouvelles, la prise de participation avec intérêts dans toutes sociétés, entreprises

et affaires de nature similaire ou connexe par voie de fusion, apports, commandite, souscription, ou achat de titres ou en gérance de toute industrie manufacturière et de toute exploitation commerciale;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La société a pris la dénomination sociale de « COMPAGNIE SENE-GALAISE D'ENTREPRISES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES « SENE » ».

Son siège social est fixé à Dakar, 4, rue de Denain.

Sa durée est fixée à cinquante années à compter du 29 janvier 1979, elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de francs C.F.A.; il est divisé en 1000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées à des personnes étrangères, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique, nommé parmi les associés.

M^{me} Fatim Seck, demeurant à Dakar, 44, bis, rue Dial Diop est nommée gérante avec la signature sociale.

Elle jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social courra à compter du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Aux termes d'un acte rectificatif, reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 5 mars 1979, enregistré, les associés de la société ont :

- changé la dénomination de la société qui était « COMPAGNIE AFRICAINE D'ENTREPRISES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES » en abrégé « SENE », par celle de « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMMERCE DE TRANSIT ET D'AFFRETEMENT » en abrégé « SACOTRAF ».

- décidé de transférer le siège de la société du 4, rue de Denain à Dakar, au 19, rue Thiers de la même ville.

- d'ajouter à l'objet social : le transit, le transport et l'affrètement.

Les articles 2, 3 et 4 ont été modifiés en conséquence.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal *Afrique Nouvelle* n° 1551 du 28 mars au 3 avril 1979.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts et deux expéditions de l'acte rectificatif ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 23 mars 1979.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire délivré le 19 août 1970 sur le titre foncier 1561 de la commune de Saint-Louis à Hadjaratou Aminata Seck.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de bail délivré le 24 octobre 1972 à M. Moussa Bâ, sur le titre foncier n° 1947 de la commune de Saint-Louis.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14018 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au conseil d'administration du Diocèse.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

ARCHITECTES ASSOCIÉS A. R. C. A.

Groupeement d'Intérêt Economique

Siège social : 150, rue Blanchot — DAKAR

R. C. N° 79 — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date du 10 avril 1979, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 19 avril 1979, il a été constitué entre M. Moussa Fall et J.P. Firpolli, les statuts d'un groupeement d'intérêt économique devant exister entre eux et ayant pour objet :

— de constituer entre ses membres un organisme destiné à faciliter à ces derniers la mise en commun de certaines de leurs activités et de leurs moyens dans la réalisation de tous travaux d'architecture et d'urbanisme, toutes autres activités connexes s'y rattachant directement ou indirectement.

La dénomination du groupeement est « Architectes Associés », en abrégé « ARCA ».

Son siège social est fixé à Dakar, 150 rue Blanchot.

Sa durée est de 2 ans renouvelable par simple reconduction, qui commencera à courir à compter du 10 avril 1979, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par un membre.

Le groupeement est constitué sans capital.

Les membres sont tous co-gérant du groupeement pouvant agir ensemble ou séparément.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 2734 des 2, 3 et 4 juin 1979.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DE VOITURES D'OCCASION

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 40, Avenue Malick SY — DAKAR

R. C. N° 77-B-219 — DAKAR

(République du Sénégal)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 10 mai 1979, dont un exemplaire original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 28 mai 1979, la collectivité des associés de la société « SOCIÉTÉ DE VOITURES D'OCCASION » « SOVO » a décidé d'étendre l'objet de la société et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la manière suivante :

La société a pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- location et la vente de voitures et de pièces de rechange;
- le transport;
- l'importation de toutes marchandises;
- la vente de radio auto et cassettes;
- Vente d'accessoires auto;
- le coustage de maison;
- la vente d'appareil ménager;
- Import-Export;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 26 juin 1979.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ DAKAROISE DE MATÉRIAUX S. D. M.

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : rue 1, - Immeuble SONADEX — DAKAR
B. P. 3376 — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 12 avril 1979, enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de Société Dakaroise de Matériaux en abrégé (S.D.M.) ayant son siège social à Dakar, immeuble SONADEX rue 1, B.P. 3376 et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— le commerce import-export de marchandises générales, de la représentation de marques industrielles et de produits destinés aux entreprises de travaux publics ou privés annexes ou connexes à cet objet;

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente l'échange, l'emménagement le warrantage, le transit, le transport de tous produits de quincaillerie, de toute nature et de toutes provenances;

— la vente et l'achat en gros, demi-gros et détail de tous articles ou produits dérivés ou similaires, l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;

— la vente et l'achat en gros et demi-gros et détail de tous produits de droguerie;

— le nettoyage et l'entretien de tous bâtiments publics ou privés;

— la désinfection et la destination de ces bâtiments, la dératisation et la désinsectisation;

— et généralement et comme, conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

«Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale».

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social commencera le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Babacar Ndiaye, demeurant à Dakar rues 57 angle 70 Fann Hock, a été nommé gérant non associé avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^e Mbaye, notaire

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : «Arènes Gouigui»

Objet : organiser des séances de lutte, de folklore et spectacle divers; unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité; contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : villa n° 39, H.L.M. Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Cheikh Diop, président;
 Pathé Sall, vice-président;
 Mamadou Ndaw, secrétaire général;
 El H. Mamadou Soumaré, secrétaire administratif;
 Malick Niang, trésorier général;
 Salla Diouf, trésorier général adjoint;

Récépissé de déclaration d'association n° 3519 M.INT.-D.A.G.A.T.
 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur en date du 28 mai 1979.

Etude M° Moustapha Thiam, notaire
 51, rue du Docteur Thèze, Dakar

" PHOTO-CINÉ SÉNÉGAL "

Société à responsabilité limitée au capital de 11.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 1, Place de l'Indépendance — DAKAR

R. C. N° 7639-B — DAKAR

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'une décision extraordinaire, en date du 30 avril 1979, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature reçu par M° Thiam, notaire à Dakar, le 28 mai 1979, le tout enregistré, la collectivité des associés de la société « PHOTO-CINÉ SÉNÉGAL » a décidé :

— d'augmenter le capital social en numéraire de 3.000.000 de francs C.F.A. afin de le porter à 14.000.000 de francs C.F.A. par la création de 300 parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A. réservées aux deux nouveaux associés;

— d'augmenter le capital social de 13.800.000 francs C.F.A. afin de le porter à 27.800.000 francs C.F.A. par la création de 1380 parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, en attribution des apports en nature.

La collectivité des associés, a, en outre décidé d'agréer, M^{me} Marcelle Maynard et M. Jacky Moutarde, en qualité de nouveaux associés.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de libération, dressé par M° Thiam, notaire à Dakar, le 29 mai 1979, il a été déclaré :

— que les 300 parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune en numéraire, créées en représentation partielle de l'augmentation de capital de 3.000.000 francs C.F.A. ont été souscrites par les deux nouveaux associés, savoir :

— Par M. Jacky Moutarde, à concurrence de 200 parts;

— Par M^{me} Marcelle Maynard à concurrence de 100 parts;

Et qu'en libération de leur souscription, il a été versé la somme de 3.000.000 de francs C.F.A., à l'étude de M° Thiam, notaire à Dakar en un compte ouvert dans ses livres au nom de la société pour y restée bloquée jusqu'après la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Que les 1.380 parts de 10.000 francs C.F.A. créées en représentation de l'augmentation de capital en nature, ont été attribuées aux apporteurs savoir :

— à M. Jean Alfred Mazuet à concurrence de 575 parts.

— à la société U.P.I.A. à concurrence de 805 parts;

La déclaration de souscription et de libération étant faite, il a été constaté que les augmentations de capital dont il est ci-dessus question se trouvaient définitivement réalisées à la date du 29 mai 1979, et qu'il pouvait être procédé au retrait des fonds en numéraire reçus au titre de cette augmentation de capital.

Ce retrait effectué, il a été constaté que l'article 7 des statuts se trouvait modifié comme suit :

Article 7. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 27.800.000 francs C.F.A. Il est divisé en 2780 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 26 juin 1979.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1979 et deux expéditions de la déclaration de souscription et de libération seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
 M° Thiam, notaire.

Etudes de M° H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
 47, boulevard de la République

CEREST - INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 2,5 route de Rufisque — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M° Doudou Fall, greffier en Chef de la Cour suprême de Dakar, notaire intérimaire de l'Etude de M° Senghor le 29 mai 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étanger et particulièrement à Dakar :

Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement, le commerce en général, l'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, la consignation de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances.

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et produits :

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles.

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange ou autrement, la construction, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme de tous immeubles bâtis :

— la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location la gérance et l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, maisons meublées, restaurants, brasseries, cafés ainsi que de tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

— la création et l'exploitation de circuits touristiques.

— la société pourra également s'intéresser sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux et participation généralement quelconques, dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce serait similaire en tout ou partie à celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement de la société

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « Cerest-International ».

Son siège social est fixé à Dakar km 2,5 route de Rufisque

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à prorogation de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

MM. Serigne Gaye, et Henri Bourcier associés sont désignés comme gérants de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M^e Fall, notaire p.i.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DE PROMOTION INTERNATIONALE INTER - PROMOTION

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : fixé provisoirement à DAKAR, Castors - Derklé villa n° 15 C

R. C. N° 78-B-55 DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'baye, notaire à Dakar, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 31 mars 1978, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— toutes opérations se rapportant à l'étude, et la réalisation de tous investissements promus ou non par elle, financiers, industriels, commerciaux, touristiques, agricoles, mobiliers, immobiliers ou autres, ainsi que leur gestion ou leur contrôle.

— toutes opérations commerciales, tant en importation qu'en exportation sur toutes marchandises;

— toutes transactions immobilières, location, achats de terrains, constructions d'immeubles, réfections et vente d'appartements, en général toutes opérations entrant dans les activités d'une agence immobilière;

— toutes opérations entrant dans les activités d'une agence de voyage, la création, la gérance, l'exploitation de tous hôtels, ou établissements ouverts au public;

— toutes opérations de transport, transit, manutention, d'acconage, d'affrètement, d'entrepôt, de magasinage et consignation de toutes marchandises, produits et matériaux transportés par voie maritime, terrestre, fluviale et aérienne;

— la représentation industrielle et commerciale;

— la création, l'acquisition ou l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature;

— la participation par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer;

— et généralement, la création et la promotion de toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, touristiques, financières, mobilières immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination sociale de « Société de Production Internationale en abrégé « Inter-Promotion ».

Son siège social est fixé provisoirement à Dakar, Castors Derklé, villa n° 15 C.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Amadou Makhtar Fall, comptable, demeurant à Dakar, Castors Derklé, villa n° 15 C, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence à compter du jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Les autres exercices du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut avant toutes autres répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 28 avril 1978.

Pour extrait et mention
M^e Mbaye, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 45 de Rufisque, appartenant à feu Sanou Ndoeye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1964 D.G. appartenant aux héritiers de feu Issa Diouf, dit Insa.

1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de la société anonyme « CONSORTIUM AFRICAINE », afférent au titre foncier n° 2301 de la commune de Thiès, appartenant à M. Alassane Dramé.

1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4710 du Journal officiel en date du 30 juin 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 19 juillet 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.